

LE PRECURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 10 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép.^t du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

Lyon,

14 DÉCEMBRE 1831

Nous donnons avec étendue le compte-rendu de la séance de la chambre des députés du 10.

Elle fera naître dans tous les esprits de tristes réflexions : la chambre a décidé le dégrèvement des 30 centimes additionnels qui avaient été portés sur l'impôt foncier ; c'est la plus grande faute qu'elle pût commettre aujourd'hui, et elle l'a commise avec toutes les circonstances aggravantes, en pleine connaissance de cause, et malgré les réclamations énergiques de plusieurs députés pénétrés des besoins du moment et de l'avenir. C'est trois semaines après la catastrophe dont nous avons été témoins que cet acte d'égoïsme aveugle et étroit a été consommé. A quoi servent donc les terribles enseignemens qu'elle proclamait si haut ?

Le lendemain de ces tristes journées et avant que le ministère songeât à exploiter nos malheurs au profit de sa politique, lorsque, en un mot, il n'était pas encore complètement rassuré, ses journaux parlaient avec onction et d'un ton sentimental de la nécessité d'apporter des améliorations dans le sort des classes laborieuses. Maintenant ils plaisaient agréablement sur les efforts infructueux que l'opposition a faits pour obtenir la réalisation de ces promesses arrachées par la peur.

Nous laisserons le *Journal des Débats* et le *Journal de Paris* prodiguer les louanges à la haute et lumineuse raison de M. Charles Dupin. Pour nous, ce n'est pas sans frémir que nous voyons les destinées d'un pays où fermentent tant de causes de troubles, et dont les maux demandent des remèdes si radicaux et si prompts, livrés à des hommes si profondément ignorants de la véritable science politique.

L'impôt additionnel, comme l'a parfaitement démontré M. de Tracy, atteint précisément la propriété absolue, c'est-à-dire le revenu sans travail, plus que toute autre espèce de fortune : en outre, il frappe proportionnellement les petites et les grandes fortunes ; il est donc de sa nature équitable et basé sur la vérité, puisqu'il ne demande de l'argent qu'à ceux qui en ont.

L'impôt du sel, au contraire, l'exige de tous, pauvres ou riches, même de ceux à qui la violence matérielle ne pourrait arracher un sou ; et en outre, sa charge est de plus en plus lourde à mesure qu'on descend des grandes aux petites fortunes.

M. Dupin a obtenu les applaudissemens des centres quand il s'est écrié qu'il redoutait la disette du blé mais non la disette du sel. Les centres applaudissaient un misérable jeu de mots.

Est-ce l'impôt foncier qui fait hausser ou baisser le prix du blé ? Point du tout : c'est la quantité de grains apportés sur les marchés.

D'ailleurs, la loi qui fixe actuellement les limites de l'introduction des céréales nous protège suffisamment contre la disette, et celle que M. d'Argout a présentée et qui renferme encore des améliorations incontestables, nous donnera de nouvelles garanties sur ce point important.

L'impôt du sel rend 60 millions ; le dégrèvement de l'impôt foncier s'élève à 46 millions ; ainsi, avec 14 millions d'économies trouvés sur l'ensemble du budget, on aurait pu, sans la mesure que la chambre vient de prendre, abolir ces gabelles qui de tems immémorial ont dépopulés dans les chaumières tous les gouvernemens qui se sont succédés, c'est-à-dire faire bénir le nom de Louis-Philippe dans toutes ces campagnes où règne un si profond mécontentement.

La proclamation suivante a été affichée dans la journée du 12 :

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.
ENROLEMENS VOLONTAIRES.

Nous, maire de la ville de Lyon,
Donnons avis

Qu'en suite des instructions de M. le ministre de la guerre, nous sommes autorisés à recevoir des enrôlemens volontaires pour servir dans l'armée, soit même pour passer dans de nouveaux corps qui sont en formation en Afrique.

En conséquence, les enrôlemens volontaires seront reçus, à partir de ce jour, à la mairie de cette ville, depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, le 12 décembre 1831.

Le maire de Lyon, PRUNELLE.

La proclamation suivante a été affichée dans la journée du 11 :

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.
ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Extrait des registres des arrêtés du préfet.

Nous, préfet de l'Isère, préfet provisoire du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre dernier, d'après lequel les dixième et onzième sections de l'assemblée des électeurs communaux de la ville de Lyon devaient procéder chacune à l'élection de trois conseillers municipaux de cette ville, les 21 et 23 novembre suivant ;

Vu la lettre de M. le maire de Lyon, du 7 décembre présent mois, exposant que les événemens déplorables de ces deux journées et des suivantes, n'ont pas permis aux électeurs de ces deux sections de se réunir au lieu, jours et heures fixés, tant par l'arrêté ci-dessus que par celui de M. le maire du 26 octobre dernier ;

Considérant que l'ordre, la sûreté et la tranquillité publiques sont rétablis et assurés, et qu'il importe de terminer, sans plus de délai, les élections municipales commencées le 3 novembre ;

Vu l'article 43 de la loi du 21 mars 1831,

Arrêtons :

Art. 1.^{er} Les électeurs communaux des dixième et onzième sections électorales de la ville de Lyon, sont convoqués de nouveau, savoir :

Les électeurs de la dixième section, dite *Louis-le-Grand*, pour le vendredi 16 décembre présent mois ;

Et ceux de la onzième section, dite *de la Halle-aux-Blés*, pour le dimanche 18 du même mois ;

A l'effet de procéder, dans chacune de ces deux sections, à l'élection de trois conseillers municipaux, aux termes de l'ordonnance royale du 8 octobre dernier.

Art. 2. Le lieu et l'heure de la réunion de chaque assemblée sectionnaire, seront désignés par le maire.

Art. 3. M. le maire de Lyon est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera, à sa diligence, publié et affiché dans tous les lieux accoutumés, et de plus inséré dans les journaux de la ville et du département.

Fait en l'hôtel de la préfecture, à Lyon, le 9 décembre 1831.

Signé GASPARI.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire-général de la préfecture du Rhône, Signé ALEXANDRE.

Pour copie conforme :

Le maire de la ville de Lyon, PRUNELLE.

Nous, maire de la ville de Lyon,

Vu l'arrêté ci-dessus de M. le préfet de l'Isère, préfet provisoire du Rhône,

Donnons avis

Que la réunion des électeurs municipaux de la 10^e section, dite de *Louis-le-Grand*, aura lieu vendredi prochain, 16 du courant, à huit heures du matin, dans la salle de l'hospice de la Charité, à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

Les électeurs de la 11^e et dernière section, dite de la *Halle-aux-Blés*, se réuniront également dans la salle de l'hospice de la Charité, à huit heures du matin, le dimanche 18 de ce mois, pour nommer aussi trois conseillers municipaux.

Les électeurs qui, au 21 novembre dernier, n'avaient pas retiré leur carte, la recevront à domicile.

Quant aux personnes qui déjà sont en possession de leur carte électorale, elles sont prévenues qu'il ne leur en sera pas délivré de nouvelles.

Les premières cartes suffiront pour assurer à tout électeur l'exercice de ses droits électoraux.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 10 décembre 1831.

PRUNELLE.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

MM. les électeurs de la 10^e section sont convoqués par l'arrêté ci-dessus pour vendredi 16 décembre 1831, à 8 heures du matin, dans la salle de la Charité, pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux. Dans une réunion préparatoire à laquelle avaient été convoqués tous les électeurs, cette section a choisi pour ses candidats :

MM. Acher, président ;
Morel, médecin ;
Gastine, commissionnaire.

SOCIÉTÉ DU BAZAR POLONAIS.

N'ayant pu jusqu'ici présenter au public le compte-rendu général de ses travaux, la société du Bazar croit devoir annoncer qu'elle a effectué, avec intérêts, le placement des sommes demeurées entre ses mains depuis la reddition de Varsovie, et qu'aujourd'hui encore elle vient de recourir à MM. les nonces et députés près l'ancienne diète polonaise, composant à Paris le comité national, à l'effet de donner à ces mêmes sommes une destination non-équivoque dans l'intérêt des proscrits émigrant sur le sol français.

Elle prévient également qu'à partir de ce jour la seconde liste des personnes inscrites sur les registres du Bazar, est mise à la disposition du public qui pourra s'en procurer des exemplaires au Palais-des-Arts.

Lyon, 12 décembre 1831.

Le secrétaire de la commission exécutive, Sylvain BLOT.

On a parlé vaguement hier et aujourd'hui de troubles qui auraient eu lieu dans le département du Puy-de-Dôme. On ne citait ni la cause ni les circonstances de ces troubles. On a parlé aussi de tumultes populaires à Yssengeaux (Haute-Loire). Nous présumons que ces bruits sont mal fondés, car des détails n'auraient pu manquer de nous parvenir si les choses eussent été aussi graves qu'on l'annonçait. Peut-être était-ce une de ces séditions contre les impôts indirects, comme il y en a eu déjà plusieurs dans ces départemens.

—Le désarmement de Lyon se continue très-activement.

Un grand nombre de fusils ont été rapportés, et quoique nous ne puissions pas établir à cet égard de calculs positifs, nous pensons qu'il doit rester bien peu d'armes hors des dépôts.

— La société royale d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles, de Lyon, a procédé vendredi dernier au renouvellement de son bureau. M. le docteur Trolliet a été nommé président ; M. le docteur Janson, vice-président ; M. le professeur Grogner, secrétaire ; M. Foudras, secrétaire-adjoint ; M. Gariot, bibliothécaire-archiviste ; et M. Deschamps, trésorier.

— Trois officiers Polonais ont traversé notre ville se rendant à Toulouse. Ils voyagent avec l'indemnité de route accordée aux officiers Français de même grade. Deux cents autres Polonais, officiers, sous-officiers ou soldats, sont attendus prochainement.

Nouvelles de Paris.

12 DÉCEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le duc d'Orléans et le ministre de la guerre étaient hier soir à Paris, de retour de leur mission dans le Lyonnais. Quelqu'un en droit d'interpréter la figure calme, mais empreinte de tristesse du prince, disait qu'il manquait à sa satisfaction de n'avoir pu faire le bien. Dans sa position d'héritier présomptif, ce n'est pas assez que d'avoir empêché le mal. Quant au maréchal duc de Dalmatie, arrivé à quatre heures et demie, à l'hôtel de la guerre, il a immédiatement repris son porte-feuille des mails de M. Sébastiani, et à quatre heures trente-cinq minutes il signait le travail de ses commis.

— On annonce le décès dans le département du Lot de M. Syriens de Mayrinhaç, dont M. Charles Dupin tentait de faire revivre encore les principes économiques à la tribune.

— Par suite de l'exaspération d'un côté et de l'indifférence de l'autre, que la marche du ministère a produites en France, amis et ennemis s'abstiennent d'exercer leurs droits politiques. Les élections récemment faites des députés dans les départemens des Pyrénées orientales et des Bouches-du-Rhône n'avaient pas réuni la cinquième partie des membres des deux collèges de Prades et de Marseille, qui, après plusieurs tours de scrutin, ont nommé MM. Pataille et Escanyé.

— Le préfet de Lyon, qui avait souscrit pour 200 francs à un monument en pierre aux mânes des héros de juillet, a eu soin de biffer son nom et sa signature du registre après avoir reçu la nouvelle de sa destitution.

— Le marquis de Londonderry porte une haine des plus vives et des plus radicales à la France et aux Français. C'est peut-être par suite de cette antipathie qu'il estropie notre langue toutes les fois qu'il est dans la fâcheuse nécessité de s'en servir. Dernièrement en rappelant à la chambre des lords les excès de la nation française à l'époque où elle se gouvernait elle-même, il voulut articuler cette opinion fameuse d'un conventionnel : *Je vote pour la mort sans phrase*. Mais le noble orateur, au lieu de prononcer ces mots dans toute leur pureté grammaticale, ne put réussir, dans son accent britannique, qu'à les parodier ainsi : *Je vote pour l'amour sans frais*. L'hilarité de l'assemblée fut portée au comble en examinant la figure et la tournure du marquis.

— La hausse des fonds a été très-vive aujourd'hui sur la nouvelle vraie ou fausse de l'acceptation de Guillaume.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Girard (de l'Ain).)

Séance du 10 décembre.

La séance est ouverte par le rapport de la commission des pétitions.

Une discussion s'engage. Comme elle est sans importance, nous n'en parlerons pas.

M. Jaubert rend compte des conclusions de la commission chargée d'examiner le projet de gouvernement sur la loi relative aux officiers et légionnaires des Cent-Jours, adoptée primitivement par les deux chambres. Il indique plusieurs modifications sur lesquelles la chambre devra statuer lorsque la discussion sera ouverte.

Discussion sur les trois douzièmes provisoires.

M. Clerc-Lasalle, convaincu que pour consentir à prolonger le provisoire dans les finances de l'Etat, il faut avoir confiance en ceux qui sont à la tête de l'administration ; convaincu que la demande de crédits provisoires est aujourd'hui une question politique, ouvre une discussion générale sur la manière dont le gouvernement a compris les principes de la révolution de juillet. Le discours de cet orateur peut à-peu-près se résumer par cette phrase :

Ah ! quand, d'accord sur tous les points de la France, nous proclamions la royauté de juillet avec tout l'entraînement qui était dans nos cœurs, nous ne nous doutions guère qu'à dix-sept mois de là le présent de la révolution aux contribuables serait une demande répétée de douzièmes provisoires (vive interruption : on n'entend pas parler ; l'orateur répète sa phrase, qui excite une nouvelle rumeur), faite aux mandataires du pays par un ancien ministre de cette restauration débile et honteuse.... (Longue interruption : violente rumeur.)

MM. Estancelin, Madier de Montjau, et plusieurs membres : A l'ordre ! à l'ordre !

M. Clerc-Lasalle : Rappelez donc l'histoire à l'ordre !

Plusieurs voix : Allez toujours ! continuez !

M. Clerc-Lasalle (continuant) : ... Dont il avait été jadis l'un des principaux architectes politiques, avec l'aide de l'aristocratie européenne ; nous ne nous doutions guère que des abus tant flétris seraient, pour toute réparation, exploités par de nouveaux titulaires ; que notre législation se bornerait à quelques changemens de visages, que le fardeau des charges publiques deviendrait plus intolérable et plus lourd.

M. Augustin Girard, qui a pleine confiance dans les bonnes intentions et la capacité des ministres, accorde sans difficulté le crédit demandé. Il n'est point effrayé par la question du provisoire : il regarde comme indispensable d'en agir ainsi. Il vote en conséquence pour le projet de loi.

M. Voyer-d'Argenson : Messieurs, si j'avais à répondre à une question posée en ces termes absolus : La France peut-elle supporter un budget de 1,200 millions ? Je répondrais sans hésiter : Oui, et au-delà.

Maissi, prenant les faits sociaux dans leur situation actuelle, c'est-à-dire les charges publiques restant supportées par ceux qui les supportent aujourd'hui, les richesses acquises demeurant réparties comme elles le sont, et les produits journalièrement créés par le travail continuant de se distribuer comme ils se distribuent présentement; si, dis-je, pareille question était posée sous la condition de ne rien innover, je répondrais avec plus d'assurance encore : Non, la France ne peut pas supporter un budget de 1,200 millions, ou du moins ils ne peuvent pas consentir à lui imposer ce fardeau, ceux pour lesquels l'idée de l'ordre est inséparable du sentiment de la justice et de l'humanité.

Ce n'est pas, Messieurs, à l'occasion d'un crédit provisoire que j'entreprendrai de développer les motifs de ma conviction. Il faudrait montrer tous les maux produits dans les derniers degrés de l'échelle sociale, non-seulement par les contributions qui alimentent le trésor, mais encore par les taxes qui ne profitent qu'à certaines classes de la société ou à certaines localités : lois céréales, prohibitions ou taxes à l'importation, monopoles, octrois, prestations en nature, d'où résulte une disproportion toujours croissante entre les salaires et la valeur des objets de première nécessité. Il faudrait surtout essayer d'apprécier ce que la société tout entière perd de jour en jour par l'immense quantité de travail détournée des voies de la production et vouée à une oisiveté forcée; perte qui, pour ne pas se faire sentir peut-être dès à présent, se manifestera plus tard. Croyez, Messieurs, à cette triste prévision : ce n'est pas plus l'esprit de parti qui la dicte que ce ne sont des événements récents qui ont fait naître dans mon esprit les réflexions qui précèdent.

Quel que soit le degré d'importance que l'on attache à ces réflexions, il a un fait que je regarde comme certain, c'est que nous sommes à peu-près tous ici convaincus qu'il faudrait tâcher de diminuer les charges de 1852, et que ce sera bien difficile si votre commission du budget, opérant comme toutes celles qui l'ont précédée, se borne à présenter quelques minces réductions de détail dont le succès dans cette chambre restera encore soumis à bien des hasards.

Ce qui est déjà si problématique, je désirerais, Messieurs, que votre loi provisoire ne le rendit pas dès à présent tout-à-fait impossible.

Vous connaissez les inconvénients du provisoire, et vous savez jusqu'à quel point il engage le vote définitif; mais jamais avant 1851 il ne vous avait été proposé d'engager ce vote définitif d'une manière aussi formelle, puisque le projet n'assigne d'autres limites aux dépenses du ministère que celles déterminées par son propre projet de budget. Comme dans la loi actuelle, les précédentes lois de crédit provisoire exigeaient une répartition par ordonnance royale, mais sans faire mention du projet de budget encore en discussion, et cette forme était un peu moins vicieuse, car l'ordonnance de répartition provisoire, émise en présence des débats de la chambre, ou tandis que la commission du budget préparait son rapport, se ressentait nécessairement de ces influences indirectes. Cette fois-ci on nous fait dire à peu-près en propres termes au gouvernement : « Vous demandez définitivement nous paraissent tellement modérées que probablement nous n'y changerons rien. » (A droite : Très-bien ! très-bien !)

Remarquons en passant quels progrès nous faisons dans les voies de la confiance, si ce n'est de la prodigalité. Les lois de 1817, 1818, 1819, 1821, accordent six douzièmes de perception et 200 millions seulement de crédit. Nous, Messieurs, nous allons voter trois douzièmes de perception et 360 millions de crédit.

Est-il bien vrai que nous allons les voter? Quoi ! pas un centime en réserve, pas la moindre espérance d'économie ! A compte, du 1^{er} janvier prochain, le torrent de nos dépenses va prendre son cours sur le pied de 1,100 millions, dont 350 pour la dette publique et les dotations, près de 400 millions pour la guerre et la marine, le reste pour les autres ministères, sans parler de la liste civile et de toutes les lois ou ordonnances supplémentaires.

Je passe à mon second amendement sur le deuxième paragraphe de l'article 3.

C'est en vain qu'on me le contesterait. La nation, dans son état présent, soumise au système actuel de ses contributions (si l'on peut appeler système ce qui n'est qu'un amas d'expédients incohérents), ne peut supporter les charges qui la grèvent. Il n'y a de rien moins que de l'existence d'une partie de la population. Ce n'est pas pour la première fois que je le dis : c'est avec du travail qu'on paie ses charges, avec un travail excessif, exagéré, qui dépasse les forces humaines; et quand ces forces cherchent du travail et n'en obtiennent pas, la conséquence est inévitable; je n'ai pas besoin de l'énoncer. (Aux extrémités : Très-bien ! très-bien !)

Daignez un instant, messieurs, vous recueillir dans cette pensée, et vous en concluez avec moi qu'il faut trouver, à tout prix, un moyen instantané de soulagement.

Ce moyen, des milliers de voix l'ont depuis long-temps indiqué, du moins en dehors de cette chambre. Ce sont les fonds de l'amortissement. (Exclamation aux centres. Agitation prolongée.)

Je ne propose pas leur suppression : je propose seulement que vous ne preniez pas dès aujourd'hui l'engagement prématuré de les maintenir, soit en totalité, soit en partie. Je demande que la question puisse se présenter intacte à votre examen, lors de la discussion définitive du budget.

C'est dans ces vus que je propose, comme quatrième et dernier amendement à l'art. 3, la disposition suivante, qui me paraîtrait se placer naturellement entre le 1^{er} et le 2^e paragraphe de cet article, si vous les adoptiez sans modification :

« Dans la répartition du crédit provisoire accordé ci-dessus, il ne sera fait de fonds ni pour la dotation de la caisse d'amortissement, ni pour les intérêts des rentes qu'elle possède, ces services demeurant provisoirement suspendus à compter du 1^{er} janvier prochain. »

Je résume ainsi mes diverses propositions :

Faire vous-mêmes la répartition de la dépense provisoire, opération pour laquelle vous avez au moins six semaines devant vous, et qui se réduisant à accorder à presque tous les services le quart de ce que leur assigne le projet du budget définitif, à l'exception d'un très-petit nombre d'articles qui recevraient une allocation moindre, dans la perspective d'une réduction future.

Si la majorité de la chambre trouvait de l'inconvénient à tenir ainsi en suspens le vote des dépenses, autoriser le ministère à ordonner, pendant cet intervalle, un ou deux douzièmes.

Toutefois, et dans tous les cas, vous réserver la disposition intégrale des fonds d'amortissement, en les plaçant dès à présent dans un état de suspension absolue.

Avec ces corrections et celles qui vous sont présentées à l'égard des recettes, la loi de circonstance qui vous est proposée serait purgée de plusieurs de ses inconvénients, et je ne voterai son adoption qu'à ces conditions.

M. Havin : J'ai été fort surpris, lors de la présentation du budget de 1852, de voir retranchés de l'impôt foncier les 30 centimes qui avaient été ajoutés au principal de cette contribution. Je ne comprends pas, dans un moment où la classe ouvrière est si souffrante, comment on veut alléger les charges qui pèsent sur les propriétaires. Sous la restauration, dans le but politique que se proposait d'atteindre M. de Villele, l'impôt foncier fut successivement dégrèvé, et tellement qu'en conservant les 30 centimes, le chiffre de l'impôt foncier se trouve encore au-dessous de ce qu'il était avant les dégrèvements. Depuis les précautions prises par la loi qui ajoutait les 30 centimes, cette charge grevait peu l'agriculture, puisque, sauf les cas fort rares

où le fermier est tenu de payer les impôts imprévus, le nouvel impôt était à la charge des propriétaires, et dans ce cas même il n'en supportait que la moitié.

Je ne sais ce qu'a pensé de cette réduction votre commission du budget, mais je doute que la chambre veuille se priver d'une ressource de plus de 43 millions qui peuvent être employés d'une manière utile à diminuer les taxes si lourdes sur les objets de consommation, et je comprends encore moins comment M. le ministre vous propose de les retrancher dans la demande des trois douzièmes provisoires, surtout lorsque les dispositions du budget de 1851, qui les comprend, doivent servir de base pour la recette.

Je ne pense pas que le ministère, suivant les errements de la restauration, veuille favoriser la classe riche et diminuer le nombre des électeurs. La mauvaise grâce qu'il mit à consentir les droits électoraux aux 25,000 électeurs à qui le paiement des 30 centimes les conférerait, pourrait cependant le faire croire.

Je demande par amendement que dans le premier paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi, les mots *Sans faire déduction*, soient substitués aux mots *Déduction faite*.

Messieurs, la chambre des députés représente la propriété, puisqu'il faut payer un cens assez élevé pour y avoir entrée, et quand bien même on pourrait faire valoir quelques raisons plausibles pour le retranchement des 30 centimes, il ne serait pas convenable, il serait contraire à notre dignité, d'alléger les charges qui pèsent sur la propriété, lorsque, par le défaut de commerce, de travail, les impôts indirects deviennent si onéreux à la masse de la nation.

Messieurs, il est temps d'apporter remède aux souffrances du peuple : il ne faut pas tomber dans la faute de nos devanciers. La noblesse et le clergé, en refusant de venir au secours de l'état, déterminèrent et avancèrent l'époque de la révolution de 1789, à qui nous devons l'abolition des privilèges dont la nomenclature était longue, à qui nous devons encore une législation uniforme et le partage égal qui a tué l'aristocratie et qui transforma les habitants du sol français en autant de citoyens. La révolution de 1830 a consolidé la révolution de 1789 en brisant avec fracas le trône des imprudens qui osaient renverser l'œuvre de quarante années, et qui espéraient, les insensés ! ressaisir le pouvoir absolu.

Ces deux immortelles révolutions ont été faites par le peuple et pour le peuple : qu'y a-t-il gagné ? Rien encore. Le taux du salaire de l'ouvrier, bien que s'étant accru, est resté au-dessous de ce qu'il était avant la révolution de 1789, par l'élévation progressive du prix des denrées.

Tout est encore pour le peuple en espérance : la classe moyenne a seule profité des révolutions. Que par reconnaissance, par prudence elle s'occupe aujourd'hui du peuple à qui elle doit sa puissance et ses richesses ; que tous les propriétaires, industriels, rentiers, capitalistes, fonctionnaires de tous genres qui jouissent de tant de superflu, sachent faire le sacrifice d'une partie de ce superflu pour fournir le nécessaire à ceux qui en sont privés, et qui ne demandent à se le procurer que par leur travail.

Les déplorables événements de Lyon doivent nous éclairer.

Les chefs d'industrie de cette grande cité ne peuvent soutenir la concurrence étrangère en payant un salaire suffisant à l'existence de ceux qui travaillent.

Mais pourquoi, dira-t-on, nos fabriques ne peuvent-elles soutenir la concurrence étrangère ? Parce que la main-d'œuvre est trop chère, et elle n'est chère que par les taxes énormes qui sont imposées sur les denrées de première nécessité.

Messieurs, il n'y a plus à balancer : je le répète, il faut s'occuper sérieusement de soulager le peuple : il faut s'occuper de son éducation, de son instruction ; il faut, pour tout dire en un mot, songer à son bien-être. Vous n'y parviendrez que par la création de moyens de travail et la diminution du prix des choses nécessaires à la vie. Faisons, s'il est possible, que le chef de chaque famille puisse posséder quelque chose, et cela arrivera, il faut l'espérer, par la division des propriétés qui s'opère de plus en plus par la force des choses. Nous aurons ainsi des citoyens dévoués à l'ordre et ennemis de l'anarchie.

Messieurs, réduisons l'impôt sur les boissons, sur le sel, faisons une loi sur les céréales, qui, sans amener la vilité du prix, les laisse toujours à un prix modéré, et, pour faire face à ce déficit dans les recettes, continuons les 30 centimes additionnels, diminuons les traitements, supprimons toutes les sinécures, révisons les 106 millions de pensions qui grèvent la fortune publique, n'accordons de pensions qu'àux véritables services, ne récompensons pas ceux qui ont passé leur vie à fomentier la guerre civile et à combattre dans les rangs de l'étranger.

Déjà j'entends, Messieurs, résonner les grands mots de droits acquis. Le peuple qui a fait nos glorieuses révolutions, qui vous donne ses enfants et son argent, n'a-t-il pas aussi des droits acquis ? et le pensionné de Coblenz et de la chouannerie vous inspirera-t-il plus d'intérêt que le père de famille qui a combattu dans vos rangs, qui élève ses enfants pour donner à la France de vertueux et patriotes citoyens ?

On a dit, Messieurs, que si on diminuait les gros traitements on diminuerait le luxe. Je n'aperçois pas là d'inconvénient. En tirera-t-on la conséquence que l'industrie en souffrira, que les fabriques ne trouveront plus d'écoulement à leurs produits et que la classe ouvrière en éprouvera le contre-coup ? C'est une grave erreur, Messieurs. Ce ne sont pas quelques centaines de fonctionnaires qui puisent des millions dans les coffres de l'Etat qui alimentent la fabrication : et quand nos courtisans ne seront pas brochés d'or, le commerce, l'industrie, n'en souffriront pas. Appliquez les réductions à l'allègement des impôts, et vous assurerez d'une manière plus certaine la prospérité des ravailleurs et des chefs d'industrie : car vous établirez le bien-être du peuple : et le commerce ne fleurit que par l'aisance de tous et non par le luxe de quelques-uns.

Outre les 30 centimes sur l'impôt foncier et les économies que j'ai signalées, vous avez encore le fonds d'amortissement, et 43 millions de rentes rachetées sont une assez belle ressource. J'espère aussi que la paix, dont on nous renouvelle l'assurance à chaque circonstance importante, permettra d'opérer un désarmement, et que l'état de paix de la France ne sera pas de plus de 500,000 hommes sous les drapeaux.

Dans mon opinion, il est impossible d'accorder moins de trois douzièmes ; espérons que dans l'intervalle qui nous sépare du 10 mai 1851, le budget sera voté et que les rôles seront confectionnés, et que nous sortirons de ce provisoire si préjudiciable pour ne plus y rentrer. Je voterai pour les trois douzièmes parce qu'ils seront recouverts sur les rôles de 1851 sans faire déduction des 30 centimes.

Je ne perds pas de vue, en vous priant d'accorder les fruits de vos premières économies à la classe ouvrière, la classe des petits propriétaires, dont j'ai les intérêts fort à cœur, et je serai entièrement d'avis d'appliquer à la réduction de l'impôt foncier tous les millions qui nous proviendront du désarmement ; car, Messieurs, l'agriculture est la véritable richesse de la France, et, en vous proposant de soulager d'abord la classe ouvrière, je ne fais que choisir parmi les classes qui souffrent celle qui souffre davantage.

M. le président : M. Perreau a la parole.

MM. Perreau, Gautier de Rumilly et Laboussière renoncent à la parole.

M. Gavaret monte à la tribune et prononce pour tout discours les phrases suivantes :

Messieurs, le provisoire dans les finances est un fléau pour le peu-

ple qui le subit. Ce principe n'est pas contesté. La révolution de juillet, à côté de sa plaie politique, trouve aussi plaie financière.

Plus de quinze mois se sont écoulés, et rien n'a été fait encore pour y porter remède. Le mal s'accroît par sa durée.

La faute est grave, elle portera sa responsabilité. Ceux auxquels elle est étrangère doivent la déclinier.

Les allégations qu'on a fait valoir à cette tribune ne m'ont pas prouvé l'impossibilité où l'on était de sortir du provisoire.

Une administration plus ferme des affaires de la nation aurait amené de meilleurs résultats. Je vote contre le projet de loi. (La clôture !)

M. le président : S'il n'y a pas d'opposition, la discussion générale est fermée. (Assentiment universel.) La chambre va passer à la délibération sur les articles.

L'art. 1^{er} du projet est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les contributions directes, autorisées par la loi du 18 avril 1831, seront recouvrées provisoirement pour les trois premiers mois de l'année 1852, d'après les rôles de 1851, déduction faite des 30 centimes ajoutés temporairement au principal de la contribution foncière.

Les douzièmes provisoires ne seront pas exigés pour les cotes ou portions de cotes de 1851 dont les conseils de préfecture auront prononcé la décharge ou la réduction.

Il ne sera pas délivré un nouvel avertissement au contribuable, mais seulement une sommation *gratia*, énonçant la date de la présente loi.

M. le président : Divers amendements ont été proposés sur cet article. Le premier est celui de M. Berryer. Il consiste à substituer deux douzièmes seulement aux trois douzièmes.

M. Berryer monte à la tribune pour développer son amendement. L'argument principal qu'il fait valoir c'est la fâcheuse position où se trouve la France depuis la révolution de juillet ; position qui ne peut justifier en rien la prolongation du provisoire dans lequel sont plongées les finances de l'Etat. Tout ce qui peut abréger le provisoire lui paraît le plus favorable aux intérêts du pays ; et c'est dans ce but qu'il a conçu la proposition qu'il soumet à la chambre.

M. Mauguin appuie l'amendement de M. Berryer par de nouvelles considérations en concordance avec les opinions que depuis long-temps l'opposition cherche à faire prévaloir.

Une longue et vive discussion s'engage. Elle donne lieu à plusieurs incidents qui détournent l'attention de la chambre.

L'amendement de M. Berryer est enfin rejeté.

M. Glaise-Bizoin propose au premier article un amendement ainsi conçu :

« Les 30 centimes additionnels, ajoutés temporairement au principal de la contribution foncière de 1851, seront perçus provisoirement pour les trois premiers mois de l'année 1852. »

« Le montant de ces 30 centimes sera appliqué au dégrèvement des sept huitièmes de l'impôt sur le sel. »

M. Glaise-Bizoin a la parole pour développer son amendement.

Messieurs, dit-il, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer frappe sur la grande propriété, et je m'adresse à de grands propriétaires ; aussi j'ai la confiance de trouver de l'appui dans cette enceinte.

La propriété foncière, avec la surcharge de 30 centimes, sera à peine grevée au-delà de ce qu'elle l'a été sous l'empire et durant presque toute la restauration. Ce n'est que dans les dernières années qu'elle subit un dégrèvement de 19 centimes ; et vous savez, Messieurs, dans quelle intention. Sans doute ses charges actuelles sont pénibles ; mais si nous examinons la situation du pays, nous verrons que sa condition est de beaucoup la meilleure. Je dirai plus, il y a urgence pour elle, quels qu'aient été jusqu'ici ses sacrifices, à en faire spontanément de nouveaux si elle veut s'assurer un avenir de paix. Que l'histoire des derniers événements ne soit pas un enseignement perdu pour elle ; qu'elle entende, lorsqu'il en est tenu encore, qu'elle entende de bonnes paroles et ne fasse pas trop la superbe, car plus tard son humilité pourrait bien ne pas la sauver.

Messieurs, la nation supporte un fardeau malheureusement trop pesant ; mais il est un fait constant : c'est que les impôts pèsent plus encore sur le pays par l'inégalité de leur répartition que par leur poids même. « La France », répète-t-on chaque jour, est la terre de l'égalité : certes ce n'est pas celle de l'égalité des charges. C'est-là la plus grande plaie ; c'est-là celle que la restauration lui a particulièrement infligée ; et la révolution de juillet, jusqu'ici, il faut l'avouer, n'a fait que l'agrandir.

L'orateur, après ces courtes observations, fait sentir toute l'injustice de l'impôt sur le sel. Il démontre par des calculs irrécusables que cet impôt pèse inégalement sur les diverses classes de la société. Cet honorable membre exprime les opinions les plus avancées et termine ainsi son discours :

Il est évident que la petite propriété a tout à gagner à la mesure que je propose. C'est son intérêt que je plaide, et je ne crois pas qu'il y ait d'arguments au monde qui puissent démontrer le contraire.

Enfin, Messieurs, mon amendement est dans l'intérêt de tout ce qui vit de travail et de souffrances, c'est-à-dire des neuf dixièmes de la population. Son rejet serait fatal à notre nouvelle monarchie. Je vous conjure donc, Messieurs, de ne pas le repousser, si vous ne voulez pas avoir plus tard à adresser à la hâte.

M. le président : L'amendement est-il appuyé ? (Oui ! oui !)

M. Ch. Dupin : Messieurs, si l'amendement qui vous est proposé ne concernait que l'intérêt des grands propriétaires, à coup sûr, ce ne serait pas un motif pour le rejeter ; mais ce ne serait pas non plus un motif pour l'adopter sans examen, parce que vous devez la justice à tous les citoyens, même aux grands propriétaires.

On vous a parlé tout à l'heure de l'intérêt du peuple ; c'est aussi dans l'intérêt du peuple que je vais avoir l'honneur de vous dire quelques mots.

Cependant avant tout, je vous demande la permission de dire que, sur un peuple de 32 millions d'habitants, nous ne voulons pas convenir que le nom de peuple ne s'applique qu'aux douze millions qui ne possèdent rien, et non pas aux 20 millions qui possèdent quelque chose, depuis celui qui ne paie que cinq francs d'impôt jusqu'à celui qui paie mille francs. Le peuple français avec l'égalité de ses droits, avec l'égalité des lois de faveur et des lois de rigueur, le peuple français est l'universalité des citoyens, sans excepter les plus opulents.

Vous réclamez sans cesse l'égalité des droits, nous réclamons aussi l'égalité des dénominations, et quand on viendra parler du peuple, nous voulons qu'on en parle sans division. (Très-bien, très-bien ! aux centres.)

Messieurs, je plaide en ce moment la cause du plus petit propriétaire ; je parle ici du peuple, non pas du peuple qui ne possède rien, mais du peuple qui possède, quelque peu qu'il possède. (Aux centres : Très-bien ! très-bien !) Songez que si vous faites payer à celui qui ne possède que 1,000 fr. les centimes additionnels, vous lui retirez peut-être de quoi vêtir deux de ses enfants. Jugez du tort qu'en ressentira l'industrie ! J'avoue cependant que celui qui possède 100,000 fr. de rentes peut payer facilement un surcroît d'impôt ; mais il n'en est pas de même du petit propriétaire, et c'est ce que je veux m'attacher à démontrer.

M. Ch. Dupin dit que grever la propriété foncière c'est nuire à l'agriculture.

Qu'on ne dise pas, ajoute-t-il, qu'on nous parle dans l'intérêt du peuple. La masse de l'impôt foncier se lève sur la masse de la société, sur la masse du peuple. Vous voulez grever l'agriculture avec la pensée fixe d'atteindre les grands propriétaires. Mais il y en France 4 millions de propriétaires : il y en a 3 millions 900 mille qui n'ont pas de fermiers, qui ne possèdent que 2 ou 3 hectares de terrain, et d'autres qui arrosent de la sueur de leurs fronts le seul hectare de terre qu'ils possèdent. Si vous augmentez l'impôt que feront-ils ? comment pourront-ils subvenir à leurs besoins et aux achats qui leur sont indispensables pour leurs vêtements, pour leur ameublement, pour leurs humbles et rares jouissances.

Il est un grand nombre de terres sur lesquelles la production serait impossible si vous augmentiez les charges de l'agriculture ou les frais de production : 30 centimes de plus sur la propriété foncière, équivalent à 50 centimes ajoutés sur le prix de la façon ; ils influent nécessairement sur le prix des produits.

Je ne crains pas le renchérissement des objets qu'atteint l'impôt indirect ; je ne crains pas la disette du sel, et je crains la disette du pain. (Nouvelle explosion de bravos aux centres.)

L'orateur présente ensuite des calculs sur l'impôt du sel et sur sa répartition. Le résultat en est que cet impôt ne coûte à chaque individu que le seizième d'un liard par jour.

Pour que l'impôt soit équitable, il faut le diriger, il faut en appliquer une partie sur la propriété foncière, pour que rien ne soit exempt des charges de l'état ; il faut en appliquer une autre partie aux contributions indirectes.

Si vous surchargez l'impôt foncier, vous ferez payer au peuple le pain plus cher ; gardez-vous donc de persister dans la voie funeste où l'on veut vous précipiter.

D'après cela, je demande qu'on rejette purement et simplement l'amendement proposé.

M. Bugeaud approuve la distinction du peuple donnée par M. Ch. Dupin. Cependant il conteste ce que cet orateur a dit sur l'impôt du sel. Il prouve que cette charge, qui pèse inégalement sur toutes les classes de la société et sur les diverses provinces, est, par cette seule raison, injuste, et doit par conséquent être abolie. (Aux voix ! aux voix !)

M. Glaise-Bizoin retire son amendement.

M. de Ludre : M. Glaise-Bizoin renonce à son amendement, moi je le reprends. (Agitation. Murmures aux centres.) L'orateur développe en peu de mots l'amendement qu'il s'est approprié. Il déclare qu'à son avis les conséquences de la révolution de juillet sont dans une meilleure répartition des charges publiques et des avantages sociaux. Les trente centimes sur la contribution foncière doivent être provisoirement maintenus.

M. Rivière-de-Largue monte à la tribune ; il félicite M. Charles Dupin de la clarté avec laquelle il a développé ses théories d'économie politique ; il déclare que la commission ayant discuté sur les hautes questions dont il vient d'entretenir la chambre, avait donné la même solution que cet honorable membre. Il met en opposition les deux propriétés des pauvres et des riches.

Les uns, dit-il, ont des capitaux, les autres des bras, il y a parité. M. de Tracy monte à la tribune pour répondre à M. Charles Dupin.

Messieurs, dit-il, les théories d'économie politique sont d'une haute portée, mais j'avoue que je professe une opinion tout-à-fait différente de celle qui a été émise ; et toutes les fois que l'occasion de combattre de telles doctrines se présentera, je me ferai un devoir de paraître à cette tribune pour les combattre.

Je me renfermerai dans la question, et elle est d'une telle gravité que d'elle dépend la direction de l'assiette de l'impôt, et cette discussion n'est que la prélude d'autres plus importantes.... (Oh ! oh ! — Interruption.)

Je demande à la chambre de vouloir bien m'entendre.

L'orateur auquel je réponds a soutenu que le maintien des 50 centimes sur les contributions foncières augmenterait le prix des objets de première nécessité pour la classe pauvre, augmenterait le prix du pain. (Interruption.)

Messieurs, la production des grains est le résultat des grandes exploitations. (Ah ! ah !) Dénégations multipliées ; nouvelle interruption.)

Je ne puis comprendre comment on peut croire que l'augmentation de quelques centimes sur l'impôt de la propriété puisse amener des résultats désastreux, quand on soutient que le maintien de l'impôt sur le sel n'est pas onéreux pour le peuple, et que l'on calcule par fractions et liards pour en dissimuler l'énormité.

Ce n'est pas ainsi qu'il faut calculer. Les habitants des campagnes dont on vous a parlé font une énorme consommation de sel : le sel est le seul condiment, le seul assaisonnement de leurs aliments ; il remplace pour eux le vin, les épices, les liqueurs. (Oh, oh, oh ! — Quelques voix : C'est vrai, c'est vrai !)

Un journalier, dans les campagnes que j'habite, ne gagne à-peu-près, pour lui et pour sa famille, que de 3 à 400 fr. Cette somme est bien faible : eh bien ! pensez-vous qu'une quarantaine de francs d'impôts qu'il paie par an ne soit pas une chose exorbitante ! et pensez-vous qu'il vaut mieux (car on a fait cet incroyable raisonnement) qu'un homme qui gagne 1,000 fr. paie 15 fr., qu'un homme qui ne gagne que 400 fr. soit obligé de payer 40 fr. ?

On confond sans cesse l'agriculture avec les revenus du propriétaire de la terre : cela n'a rien de commun. (Interruption ; bruit confus de voix.)

L'orateur répète sa phrase au milieu des interpellations.

L'immense majorité des propriétaires fonciers, continue-t-il, et ceux sur lesquels est produit la plus grande quantité de ces grains dont la classe ouvrière s'alimente comme les autres classes, sont tout-à-fait étrangers à l'exploitation des terres. (Nouvelle interruption, dénégations.) Ces propriétaires.... (Nouvelle interruption.)

C'est une question d'une telle gravité qu'il est impossible de ne pas la traiter à cette tribune.... (Au centre : Au budget ! au budget !) Je le déclare, le revenu que les propriétaires de terres, excepté ceux qui réunissent les qualités très-rares de propriétaires et d'exploitateurs.... (Nouvelle et bruyante interruption au centre.)

M. le président adresse quelques mots à l'orateur.

M. de Tracy (se tournant vers M. le président) : Non, Monsieur, je ne quitterai pas la tribune. (Le bruit continue.)

M. de Tracy (s'adressant aux membres du centre) : Messieurs, vous avez honoré de l'attention la plus bienveillante l'orateur qui est venu à cette tribune défendre les intérêts des propriétaires exclusifs.... (Vive et longue interruption au centre.)

M. Laurence interrompt vivement le président de la chambre.

M. de Tracy : Je puis assurer la chambre que le sujet que j'ai l'honneur de lui soumettre en ce moment est tellement présent à mon esprit, que des interruptions d'une demie-heure ne me feraient pas perdre le fil de mes idées, et j'attendrai. (Approbation à droite. Le silence se rétablit.)

Messieurs, reprend l'honorable membre, l'immense majorité des propriétaires de biens-fonds, les producteurs de la plus grande quantité des grains qui se consomment, ne sont en aucune manière des agriculteurs.

Ils peuvent employer une partie de leurs revenus pour améliorer l'exploitation de leurs biens, comme ils le dépenseraient à toute autre chose ; mais, de ce qu'ils veulent améliorer, ce n'est pas une raison pour les considérer comme agriculteurs. L'agriculteur est le fermier

qui apporte un capital d'exploitation. (Bruits divers. Interruption.) L'industriel agriculteur est le métayer qui ne connaît que ses grains, et qui ne possède que quelques écus qui lui servent pour payer les impôts dont il est chargé, et les fermages qu'il doit à son propriétaire.

Voilà, Messieurs, le tableau malheureusement véritable de la situation de nos habitants des campagnes : situation qui aurait dû cesser depuis long-temps si la restauration avait compris les besoins de la société, et qui aurait cessé déjà si, depuis, notre révolution avait été mieux comprise.

Mais il n'en est pas moins vrai que ce sont là les artisans de l'agriculture, et que ces métayers sont à-peu-près des journaliers. C'est l'impôt du sel qui pèse sur eux et non pas l'impôt foncier.

On élève toujours la même prétention. « Les propriétaires, dit-on, sont les colons de l'agriculture. » Eh bien ! je nie le fait, et, j'en appelle aux consciences de tous ceux de mes collègues qui ont habité la campagne : Quels sont ceux qui s'en occupent, surtout dans les pays de grande culture ?... (Bruit et interruption.)

Messieurs, je le déclare, dans la situation où se trouve la France, dans l'indispensable nécessité de pourvoir aux premiers besoins des classes pauvres, la suppression des 50 centimes serait une faute et une très-grande faute : car, comme on le disait tout à l'heure, vous seriez obligés de les rétablir. Il vaut donc mieux les continuer que d'être obligé de les rétablir après que leur suppression aurait eu lieu.

Mais j'ai besoin de repousser encore une fois cette allégation qu'en demandant la suppression de l'impôt sur le sel et le maintien de l'impôt de 50 centimes qui porte sur des personnes pour qui le sel n'est pas d'un usage aussi grand que pour les classes pauvres, nous voulons augmenter le malaise de ces classes : c'est une erreur grave que je tiens à cœur de repousser, comme dénuée de tout fondement. Je le soutiendrai en toutes circonstances, maintenant comme quand il s'agira de l'assiette de l'impôt.

En conséquence j'appuie l'amendement.

M. le président, après une nouvelle lecture, met aux voix l'amendement. Il est rejeté.

M. Teste présente un changement de rédaction qui est adopté sans opposition.

M. le président : M. Lachèze fils présente ce paragraphe additionnel à placer après le second paragraphe de l'art. 1^{er} :

« Ils (les douzièmes) ne seront pas exigés non plus pour les nouvelles cotes ouvertes en 1851 aux contribuables qui ne sont imposés qu'à la contribution personnelle. — Rejeté.

M. le président : La commission a proposé un troisième paragraphe ainsi conçu :

« La différence qui pourra se trouver, après le règlement du budget de 1852, entre le montant des rôles de cet exercice et celui des rôles de 1851, sera compensée à l'égard des contribuables qui auront acquitté les trois douzièmes provisoires. »

Le quatrième paragraphe du projet est ainsi conçu :

« Il ne sera pas délivré un nouvel avertissement aux contribuables, mais seulement une sommation *gratis* énonçant la date de la présente loi. »

La commission propose d'ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« Cette sommation sera renouvelée avant de commencer aucune poursuite envers les contribuables. »

Il est six heures, la séance est levée.

Quelques députés demandent qu'il y ait séance demain dimanche.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 12 décembre.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi portant demande de trois douzièmes provisoires, sur l'exercice 1852.

La chambre s'est arrêtée à l'art. 2.

M. le président en donne lecture, il est ainsi conçu :

Art. 2. Les impôts indirects dont la perception est maintenue pour l'année 1851, par l'art. 1^{er} de la loi du 16 octobre 1851, continueront d'être perçus jusqu'au 1^{er} avril 1852.

M. de Mornay propose d'ajouter ces mots : « A l'exception de la loterie et du timbre des passe-ports, qui seront abolis, à partir du 1^{er} janvier 1852. »

M. de Mornay a la parole pour développer son amendement.

Il expose que l'article tel qu'il est rédigé, en maintenant pendant le premier trimestre de 1852 tous les impôts indirects, préjuge des questions très-graves. Il ne croit pas qu'on doive conserver même temporairement l'impôt scandaleux de la loterie et la taxe des passe-ports. Ces deux contributions ne donnent pour le premier trimestre que la somme minime de 2 millions. Il n'est pas convenable de conserver dans un si faible intérêt deux impôts si abusifs. La loterie n'est qu'une sorte d'escroquerie autorisée par la loi. Il prouve qu'il y a pour le joueur une perte nette de 3 f. sur 90 f. Ce prélèvement honteux est fait surtout sur les classes indigentes que la nécessité pousse à tenter les hasards d'une chance si inégale. Il s'élève ensuite contre la taxe des passe-ports qui impose injustement la libre circulation des citoyens. L'orateur s'élève en outre contre les diverses contributions qui frappent particulièrement les classes pauvres. Il dit qu'établir des taxes qui pèsent le plus sur ceux qui ont moins, c'est plus qu'une faute, c'est un crime. Il conclut à l'adoption de son amendement.

M. le commissaire du roi : Je ne répondrai qu'un mot pour repousser l'amendement de M. de Mornay. Je n'ai nullement l'intention de défendre l'impôt de la loterie, mais je ferai observer qu'il est impossible d'abolir les impôts, quels qu'ils soient, à propos d'une loi provisoire. C'est lors de la discussion du budget que de telles propositions peuvent être utilement produites.

M. Voyer d'Argenson dit que M. le commissaire n'a présenté aucune raison valable pour appuyer la fin de non-recevoir, au moyen de laquelle il veut repousser l'amendement. C'est en ajournant toujours les améliorations qu'on n'obtient aucun résultat.

M. Catmon fait observer que l'impôt du timbre sur les passe-ports ne pèse pas sur les classes pauvres. Un décret de 1812 donne à l'administration les moyens de soustraire les indigents à la taxe des passe-ports. Il leur sont délivrés gratis. Cet impôt produit 800,000 fr., et il serait difficile de les retrouver dans un moment où on attaque toutes les contributions anciennes et toutes les créations nouvelles.

M. de Mornay : Je commence par déclarer que je ne prétends pas accuser de fiscalité l'administration dont l'honorable membre qui descend de cette tribune est le chef. Mais on dit que le produit de ces passe-ports est attribué à la police. (Rumeur aux centres.) On a dit que les indigents n'étaient pas assujétis à cet impôt ; mais sans être indigents, il y a une foule de petits propriétaires sur lesquels il pèse d'une manière intolérable.

M. le président : Je vais mettre aux voix l'amendement.

Plusieurs membres à droite : La division ! la division ! L'amendement est divisé ; les deux parties en sont rejetées à une forte majorité.

M. Dapouy propose l'article additionnel suivant :

« L'impôt universitaire, désigné sous le nom de rétribution d'un vingtième établi par les décrets des 17 mars et 27 septembre 1808, n'est pas compris dans le vote des trois douzièmes provisoires. »

M. Dupouy développe son amendement qui est rejeté.

M. Larabit demande la parole sur l'article. L'honorable membre vient faire les mêmes réserves pour l'impôt des boissons que celles qui ont été faites dans la dernière séance à l'égard de l'impôt du sel : il dit que le gouvernement est influencé par ceux qui reçoivent le budget, qu'il est du devoir des députés de défendre les intérêts de ceux qui paient. Il cite les paroles de quelques membres de la chambre.

M. de Lameth : Je ne crois pas que l'impôt sur les boissons soit funeste à la classe ouvrière ; tout au contraire. (On rit.) Et on a pu remarquer que dans les années où le vin était très-abondant, il y avait beaucoup plus de misère parmi les ouvriers. On tend à écraser la propriété : c'est une tendance funeste. Déjà on a dégrèvé de 40 millions l'impôt sur les boissons, et on paraît encore vouloir faire davantage. Je dis, et il n'y a aucun économiste qui ne soit de cet avis, que les impôts indirects sont les plus justes, parce qu'ils sont toujours volontaires.

M. Cabet paraît à la tribune. (Quelques membres de centres marquent de l'impatience et réclament la clôture.) Puisque la chambre, dit-il, a bien voulu entendre des observations tendant à prouver que les impôts indirects étaient préférables à l'imposition directe, elle me permettra de lui soumettre quelques réflexions dans un sens tout contraire. Je soutiens que les contributions indirectes pèsent le plus sur ceux qui ont le moins. Et je pense que non-seulement il faudrait les réduire, mais même les supprimer. (Rumeur générale.) Oui, Messieurs, il faudrait supprimer totalement l'impôt des boissons et l'impôt du sel, s'il était possible d'opérer des réductions équivalentes sur les dépenses. C'est le vœu du pays. Et nous sommes ici pour connaître, constater et satisfaire les vœux du pays. Nous devons avoir à cœur les intérêts des classes les plus nombreuses et les plus pauvres. Si ce n'est par humanité et par justice, que ce soit au moins par prudence. Déjà les soulagemens espérés n'ont été que trop tardifs. Le retard qu'on a mis à nous soumettre la discussion du budget vient de la faute du ministère. (Vifs murmures aux centres.) Il faut au moins que les contribuables soient indemnisés de leur longue attente.

M. Larabit donne quelques explications sur les paroles qu'il a prononcées, et déclare qu'il n'a voulu désigner aucun des membres de cette assemblée.

M. Jacques Lefebvre : Je ne dirai qu'un mot sur les impôts indirects : je me bornerai à rappeler que lorsque les impôts indirects ont été abolis les finances de l'Etat ont été détruites.

Plusieurs membres demandent la parole. M. de Tracy se dirige vers la tribune.

M. Mauguin : Messieurs, ce n'est pas le moment de traiter ici la question des impôts indirects, je le reconnais ; mais je dois venir protester à cette tribune contre des doctrines qui sont proclamées à cette tribune. Lors de la discussion du budget, nous viendrons, moi du moins, je viendrai demander non la modification, mais la suppression complète de l'impôt sur les boissons. (Oh ! oh !) Mais en proposant cette réduction, nous donnerons les moyens de remplacer ces impôts. (A droite : Très-bien !)

J'éprouve le besoin, Messieurs, de protester contre les justifications qu'on établit en faveur du ministère qu'on veut décharger du provisoire qui pèse sur nous. Tout le monde sait que le ministère dispose de la majorité de la chambre. (Violente interruption. Aux centres avec fureur : A l'ordre ! à l'ordre !)

MM. Viennet, Augustin Girard, de Jaubert, Hély d'Oissel se lèvent et frappent sur leurs pupitres en criant : A l'ordre !

M. le ministre de l'instruction publique, avec chaleur : Le ministère ne dispose pas de la majorité de la chambre, mais il se fait gloire de marcher avec elle. (Applaudissements aux centres. Rires aux extrémités.)

M. Mauguin : Messieurs, laissez-moi expliquer ma pensée. (Non ! non ! A l'ordre ! Le tumulte est au comble. Plusieurs membres échan-

gent les plus vives interpellations.

M. Mauguin : Je vois avec plaisir que la majorité de la chambre est sensible au reproche de suivre le système du ministère.

M. Hély d'Oissel : Il n'est pas permis d'insulter la chambre.

Autre voix : La majorité de la chambre.

M. Mauguin essaie inutilement de se faire entendre.

Voix à droite : Attendez le silence !

M. Mauguin : Je dis qu'il y a dans ces interruptions ignorance du système représentatif. Qu'est-ce que la minorité ? qu'est-ce que la majorité ? Quand un ministère a un système, on croit avoir un système ; la majorité, par conviction, par conscience, s'associe au système du ministère, et dès-lors elle devient une majorité systématique (Non ! non. Vive rumeur aux centres.)

Messieurs, vous allez toujours chercher vos exemples dans un gouvernement voisin. Eh bien ! que voyez-vous dans le parlement ? que des majorités et des minorités systématiques.

Je regarde la majorité de cette chambre, partie flottante, partie systématique. (Non ! non ! Nouveaux cris.) Eh ! Messieurs, ceux qui sont dans la voie de la majorité ou de l'opposition systématique sont dans le véritable esprit du gouvernement représentatif. Moi-même, Messieurs, j'ai tort ; je devrais faire de l'opposition systématique, et je n'en fais pas. (Rires et murmures aux centres.) Non, Messieurs, je n'en fais pas, et, je le répète, je devrais en faire. Les majorités et les minorités systématiques sont dans l'essence du gouvernement représentatif. Le pays n'est peut-être pas assez avancé dans le système de ce gouvernement pour comprendre ces principes. Il n'est pas arrivé là. Mais il faut les exposer pour qu'il y arrive ; il faut lui faire comprendre la vérité des majorités systématiques.

M. Viennet adresse, à ce qu'il paraît, de sa place une interpellation que nous supposons être quelque chose d'analogue à ceci : Vous nous dégoûtez de l'opposition systématique.

M. Mauguin : Et vous, M. Viennet, vous nous dégoûtez du minis-

térialisme.

D'effroyables clameurs éclatent dans toutes les parties ministérielles de la chambre. A l'ordre ! à l'ordre ! C'est une personnalité !

L'orateur veut s'expliquer, les cris à l'ordre l'empêchent de se faire entendre.

M. le président échange avec M. Mauguin des paroles qu'on n'entend pas. Il a beaucoup de peine à obtenir le silence.

M. Mauguin : Jamais je ne descends aux personnalités.

Quelques voix : A l'ordre ! à l'ordre !

M. Mauguin : Quand elles viennent me chercher, j'y réponds. Un membre m'a interpellé, j'ai répondu.

L'orateur peut enfin revenir à sa première proposition. Il dit qu'il ne peut entrer, quant à présent, dans l'examen approfondi des contributions indirectes ; mais il déclare de nouveau que lors de la discussion du budget il en demandera la suppression totale. (Bien ! bien !)

M. Thiers soutient que si le budget n'a pas été présenté plus tôt, si l'on a été forcé d'entrer encore dans le provisoire financier, ce n'est, comme on l'a dit, ni la faute du ministère, ni la faute de la majorité, ni la faute de la commission. Il prouve que la dissolution de l'ancienne chambre n'a pas été faite assez tôt, que la session actuelle a commencé trop tard, que tout budget qui n'est pas voté au plus tard le 15 septembre ne peut être mis en recouvrement. Je demande en conséquence si la chambre pouvait ne pas entrer dans le provisoire. L'orateur se plaint ensuite des attaques multipliées qu'on dirige contre tous les impôts. Il rappelle que la chambre a déjà diminué 40 millions sur l'impôt des boissons ; mais on ne tient aucun

compte des réductions, on se contente de crier contre toutes les créations nouvelles. La chambre a dû reconnaître par là que le système des concessions n'est pas un bon système (Murmure et agitation générale.)

La discussion continue.

Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

POLOGNE. — Varsovie, 30 novembre. — Il y a eu une émeute à Varsovie, occasionnée par la défense portée par la police contre toute réunion de huit personnes dans les rues de cette ville. Un boucher était à la tête de l'émeute ; sept personnes ont été arrêtées, au nombre desquelles se trouve un jeune étudiant qui, au 29 novembre dernier, s'était introduit dans le palais du grand-duc Constantin.

(Correspondant d'Hambourg.)

AUTRICHE. — Vienne, 2 décembre. — Des courriers du commerce ont apporté ici, avant-hier au soir, le Moniteur du 26 novembre qui annonce les déplorables événements de Lyon. Cette nouvelle a produit une vive sensation dans le public, et une baisse assez forte du papier de l'État, car on craint que cet événement n'ait des suites funestes, ou ne porte bientôt atteinte aux relations amicales entre quelques puissances, et qui déjà ne sont établies que sur des bases artificielles. On ne croit pas que le ministère français actuel puisse se maintenir long-temps, quelle que puisse être même l'issue de l'affaire de Lyon.

(Gazette universelle d'Augshourg.)

— Une lettre de Livourne, reçue à Marseille par le paquebot à vapeur, en date du 3 courant, contient le paragraphe suivant :

« Les événements de Lyon doivent avoir été suscités par le parti carliste, ou du moins, après qu'ils ont éclaté, ils ont éveillé toute son attention et mis en mouvement toutes ses intrigues. Des sommes immenses y ont été remises, d'ici et de Gènes, pour compte de la duchesse de Berry. Nous savons que beaucoup de courriers ont passé de Florence pour Naples pour ce même personnage.

« Le duc de Blacas a fourni ici des sommes considérables pour Londres, en échange de lettres sur la France, et chacun peut s'imaginer à quel usage ces fonds sont destinés.... »

BELGIQUE. — Bruxelles, 10 décembre 1831.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Le ministre des finances a présenté plusieurs projets très-importants : 1° le recouvrement des contributions d'après les rôles de 1831, pour l'année 1832; 2° la vente des biens domaniaux restant disponibles et présumés être d'une valeur de 6,000,000 de florins; 3° sur des crédits provisoires; 4° et pour contracter un emprunt de 48,000,000 de florins (101,000,000 francs) portant cinq pour cent d'intérêt; 5° Il est encore présenté un projet pour la prohibition des sucres raffinés à l'entrée.

— Les événements de Lyon pèsent de tout leur poids sur nos chambres. Depuis qu'ils sont connus, il n'est pas prononcé un seul discours sans qu'il soit parlé de venir au secours de la classe ouvrière.

— Il est plus que jamais question du mariage de notre roi Léopold avec une de vos princesses, fille de Louis-Philippe. Un membre de la chambre m'a assuré qu'il tenait d'un haut personnage qu'il avait à Bruxelles plusieurs agents confidentiels travaillant activement à cette négociation, retardée seulement par le deuil de la cour. Le général Belliard emploie tous les moyens pour amener cette conclusion; il fait valoir les avantages qui en résulteront pour la Belgique; il promet d'immenses concessions sur les droits de douanes. Toutefois il faut avouer que le projet de loi sur la prohibition des sucres raffinés, présenté aujourd'hui, ne paraît guère mener à un tel rapprochement d'intérêts commerciaux entre les deux peuples.

Le sieur Etienne (Pierre), ex-chasseur du 14^e régiment d'infanterie légère, est invité à se présenter au bureau de l'état-major de la place, à l'Hôtel-de-Ville, pour affaires qui le concernent.

Annonces judiciaires.

(9220) Par exploit de Thimonnier, huissier à Lyon, du treize décembre mil huit cent trente-un, dame Jeanne-Marie-Pierrette-Clémence-Adélaïde Lemarchant, épouse du sieur Bertrand Revel, négociant, demeurant tous deux à Lyon, rue Terraille, a formé à son mari demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux. M^{re} Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place Montazet, a été constitué pour la dame Revel.

Pour extrait: Bros jeune, avoué.

(9207) Appert que, par exploit de l'huissier Thimonnier, en date du douze décembre mil huit cent trente-un, enregistré à Lyon le même jour, par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c., la dame Louise-Victoire Dubost, demeurant actuellement à Lyon, place St-Michel, n° 1, a formé demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux au sieur Louis-François Couchoud, son mari, ci-devant marchand de charbons, à Lyon, quartier de l'Arseuil, sous la raison de Couchoud fils et Poucet, actuellement sans profession, domicile ni résidence connus.

M^{re} Jean-César Laurens, avoué près le tribunal civil de Lyon; où il demeure, rue St-Etienne, n° 4, a été constitué et occupe pour ladite dame Couchoud.

Pour extrait, Lyon, le quatorze décembre mil huit cent trente-un. LAURENS.

(9214) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, De deux maisons, situées à la Guillotière, l'une rue Moncey, l'autre à l'angle des rues de Turenne et de St-Clair.

Par procès-verbal de Ringet, huissier à Lyon, en date du vingt-deux octobre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Ringet, adjoint de M. le maire de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de justice de paix du premier arrondissement de Lyon, à chacun desquels copie a été faite, a été laissée, enregistré aussi le même jour par M. Guillot, a été laissée, transcrit le lendemain au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 15, n° 41, par M. le conservateur, transcrit encore le six novembre suivant au

greffe du tribunal de première instance de Lyon, cahier 55, n° 11, par M. Luc, greffier en chef.

Et à la requête du sieur Guillaume Billet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, ci-devant quai St-Antoine, n° 27, et actuellement côté St-Sébastien, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Jean Quantin, alors avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 5.

Il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-Marie Rivet, propriétaire et entrepreneur de bâtiments, demeurant à la Guillotière, quartier du Plâtre, et de la dame Marie-Françoise-Henriette Rhédon, son épouse, à la saisie réelle.

1° D'une maison ou corps de bâtiment avec cours, composée de caves, rez-de-chaussée, entresol, trois étages et mansardes, située rue Moncey, n° 15, en la commune de la Guillotière;

2° D'une autre maison et d'un petit espace de terrain contigus, situés au même lieu sur les rues Moncey, de Turenne et de St-Clair; cette dernière maison se composant de caves voûtées, rez-de-chaussée, cinq étages et mansardes.

La vente de ces deux maisons devait avoir lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, où la première publication du cahier des charges, pour parvenir à cette vente, avait été fixée au samedi dix janvier mil huit cent vingt-neuf, mais cette formalité n'a pas eu lieu parce que le sieur Billet a arrêté ses poursuites après l'apposition des premiers placards.

Lesdits immeubles ont depuis été saisis de nouveau à la requête de la dame Jeanne-Marie Contant, veuve du sieur François-Elisabeth Jalliet, rentière, demeurant à Lyon, place de la Croix-Paquet; suivant procès-verbal de l'huissier Barange, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent trente, visé le même jour par M. Couturier, adjoint de M. le maire de la Guillotière, et par Cattet, greffier de M. le juge de paix du premier arrondissement de Lyon, à chacun desquels copie entière en a été laissée, enregistré le lendemain par le sieur Guillot, au droit de 2 f. 20 c.

Le vingt-sept du même mois de janvier, cette nouvelle saisie a été présentée au bureau des hypothèques; mais le conservateur a refusé de la transcrire par le motif que celle du sieur Billet n'avait pas été radiée de ses registres où elle continuait toujours de subsister. En conséquence, la dame veuve Jalliet a formé demande tant aux mariés Rivet qu'au sieur Billet pour se faire subroger aux poursuites commencées par ce dernier. Dans le cours de l'instance qui a suivi cette demande, la dame veuve Jalliet est décédée laissant pour unique héritier, le sieur Antoine Contant, son frère, propriétaire-cultivateur, demeurant à Vaugneray. Ce dernier a repris ladite instance, et par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du vingt-sept mars mil huit cent trente, enregistré le cinq avril suivant, dûment expédié et signifié, il a été ordonné que ledit sieur Antoine Contant était subrogé aux poursuites énoncées ci-dessus.

En conséquence de ce jugement, le sieur Contant a fait apposer de nouveaux placards et insérer de nouvelles annonces dans un journal; il a déposé au greffe le cahier des charges de la vente des deux maisons précitées, et les trois publications de ce cahier des charges ont eu lieu aux audiences des vingt-neuf mai, douze et vingt-six juin mil huit cent trente; l'adjudication préparatoire allait avoir lieu, mais elle a été suspendue par un événement inattendu;

Le sieur Billet, malgré la demande en subrogation dont il a été parlé ci-dessus, s'était permis de donner main levée de la saisie faite à sa requête le vingt-deux octobre mil huit cent vingt-huit; par suite de cette main levée ladite saisie avait été rayée du bureau des hypothèques, et une dame, veuve Couturier, rentière à Lyon, rue Sirène, autre créancière des mariés Rivet, en avait profité pour faire transcrire une troisième saisie des immeubles précités faite à sa requête le dix-huit mars mil huit cent trente.

Ainsi les deux maisons dont il s'agit se trouvaient à la fois sous le poids de deux saisies; mais un jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du onze février mil huit cent trente-un, dûment enregistré, expédié et signifié, a annulé la saisie faite par la dame veuve Couturier, et maintenu celle poursuivie par le sieur Contant.

Un autre jugement du même tribunal, en date du treize avril suivant, aussi dûment enregistré, expédié et signifié, a fixé l'adjudication préparatoire des susdits immeubles, au vingt-huit mai mil huit cent trente-un, et attendu que, depuis la saisie faite par le sieur Billet, les mariés Rivet ont vendu une partie du corps de bâtiment située à l'angle des rues Moncey, de Turenne et de St-Clair, et qu'il existait des difficultés sur le point de savoir si, dans cet état, la poursuite en expropriation peut être continuée sur la totalité dudit corps de bâtiment, il a été ordonné par ce dernier jugement, que ladite poursuite ne sera continuée, quant à présent, que sur la portion non vendue et qui va être désignée ci-après.

Désignation des immeubles à vendre.

Les immeubles à vendre sont situés en la commune de la Guillotière, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, qui est le 2^e arrondissement communal du département du Rhône, ils sont divisés en deux lots composés ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT.

Il consiste en une maison ou corps de bâtiment avec cour, composée de caves, rez-de-chaussée, entresol, trois étages et mansardes. Cette maison est située audit lieu de la Guillotière, rue Moncey, n° 15; elle est confinée, au nord, par la maison des héritiers Rossi, acquise par le sieur Piatton; au midi et à l'orient, par les bâtiments et cour du sieur Régné, et à l'occident, par la rue Moncey.

II^e LOT.

Le deuxième lot réduit considérablement par le jugement précité du treize avril mil huit cent trente-un, se compose actuellement d'une maison située à la Guillotière, à l'angle des rues de St-Clair et de Turenne, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et grenier au-dessus, et confinée, au nord, par la maison Chavet; au couchant, par la rue St-Clair; au midi, par la rue de Turenne; et à l'orient, par la maison vendue par les mariés Rivet au sieur Tasseau.

La vente de ces deux maisons est poursuivie à la requête dudit sieur Antoine Contant, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Vaugneray, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Benoît-Fortuné Biféri, avoué, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6.

La mise à prix est, pour le premier lot, de la somme de huit mille francs, et pour le second lot de celle de dix mille francs. L'adjudication préparatoire a eu lieu, ainsi qu'il a été dit, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au palais de justice, place St-Jean, le samedi vingt-huit mai mil huit cent trente-un, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

L'adjudication définitive sera tranchée en l'audience des criées du samedi trente-un décembre dix-huit cent trente-un, au par-dessus la somme de huit mille francs sur le premier lot, et de dix mille francs sur le deuxième, mises à prix pour lesquelles le poursuivant est resté adjudicataire provisoire.

Biféri, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^{re} Biféri, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 6.

(9219) Le vendredi seize décembre 1831, à dix heures du matin, sur la place publique du marché de la commune de Vaise, faubourg de Lyon, il sera procédé à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, de meubles et effets saisis, consistant en glaces, secrétaires, commodes, chaises, fauteuils, poêle en fonte, tableaux, gravures, vases en marbre, collection d'oiseaux empaillés, livres reliés et brochés et autres objets.

Annonces diverses.

(9209) Le public est prévenu que le vingt-quatre décembre, à midi précis, il sera procédé à l'Hôtel-de-Ville, en présence de M. le maire, à l'adjudication des fumiers des chevaux établis, pendant 1832, dans les casernes de la place.

Le cahier des charges est déposé à la sous-intendance militaire, rue Sala, n° 40, où on pourra en prendre connaissance.

Le sous-intendant militaire, F. DE ST-CHARLES.

(9217) A vendre. Un joli cheval de selle, limousin croisé arabe, âgé de 6 ans. S'adresser chez M. Comte, cour des Archers.

(9186 3) A vendre. Deux beaux chevaux de Mecklembourg, bien appareillés. S'adresser à M. Vinguelin, place des Pénitents-de-la-Croix.

(9169 4) A vendre. — Bon cheval à deux fins, âgé de six ans. S'adresser au portier de la maison Roux, rue Royale, n° 25; ou rue Dauphine, n° 2, au 2^e étage.

(9150 6) Au magasin de deuil, rue Clermont, n° 26, en face de celle de l'Arbre-Sec,

On trouve des manteaux de dames tout confectionnés, à 40 fr., ainsi qu'un grand assortiment de mérinos, toutes couleurs, à 5 fr. 25 c.

(9205) HOPITAUX CIVILS DE LYON. Magasins, boutiques et appartements divers à louer pour la St-Jean prochaine, dans la maison n° 8, rue St-Gôme. S'adresser de suite au secrétariat de l'Hôtel-Dieu.

(9170 3) A louer de suite. — Deux pièces pour magasin au premier étage de la maison place de la Fromagerie, n° 6; s'adresser audit étage, à M^{re} Couet, notaire.

(9213) Un commerce de commission en soieries demande un voyageur pour la France, qui ait déjà fait des voyages, et qui puisse offrir les garanties désirables. S'adresser au bureau du journal.

(9163 3) Un teneur de livres désire employer quelques heures dont il peut disposer dans la journée. Il offre toutes les garanties désirables. S'adresser à M. Targe, libraire, rue Lafont, n° 4.

(9215) MALADIES DE POITRINE. Le sirop de Velar, approuvé par les académies de médecine pour la guérison radicale des rhumes, catarrhes, irritations, coqueluche, et pour la guérison des inflammations d'estomac, se vend à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 3 fr. et 2 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir les lettres et y joindre un bon sur la poste.)

(9216) MALADIES VÉNÉRIENNES. Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.) Il en existe dans toutes les villes de France et à l'étranger.

(9192) OPUSCULE SUR LA SURDITÉ. Guérisons étonnantes des surdités, affections de l'oreille, réputées jusqu'à nos jours incurables. Aujourd'hui il existe une preuve du contraire: les gazettes de Paris citent les noms et adresses de plusieurs personnes guéries en faisant usage de la mixture organo-acoustique du docteur Franck (Louis), premier médecin de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise: l'efficacité de ce remède est constatée par les heureux succès obtenus par les malades et par les médecins, dont la prescription est une preuve convaincante de sa vertu. Le seul dépôt à Lyon, se trouve au bureau de la conservation des affiches, galerie de l'Argue, escalier M., au premier étage, où l'on délivre l'Opuscule et les noms des personnes guéries.

(9161 3) PAQUEBOT A VAPEUR ENTRE ARLES ET MARSEILLE. La compagnie des bateaux à vapeur sur le Rhône a l'honneur de prévenir le public qu'elle vient d'organiser un service régulier pour le transport des voyageurs et marchandises entre Arles et Marseille. Le beau paquebot à vapeur le Commerce, de la portée de 200 tonnes, partira d'Arles le mardi de chaque semaine. S'adresser à Lyon, au bureau de la compagnie, quai de Retz, n° 42; à Marseille, à M. Rambaud jeune, quai d'Orléans.

SPECTACLE DU 15 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE.

Les deux Ménages, comédie. — Le Morceau d'ensemble, opéra. — Zéphire et Flore, ballet.

BOURSE DE PARIS. — 12 Décembre 1831.

	1 ^{ers} cours.	plus haut.	plus bas.	derniers.
Cinq p. 100 au comp.	96 90	97 25	" "	97 25
— — fin courant	97 "	97 60	" "	97 60
Empr. 1834 au comp.	" "	" "	" "	" "
— — fin courant	" "	" "	" "	" "
Quat. p. 100 au compt.	81 "	" "	" "	" "
Trois p. 100 au compt.	68 70	69 25	" "	69 25
— — fin courant	68 75	69 45	" "	69 40
ACTIONS DE LA BANQUE	1835 "	" "	" "	" "
RENTE DE NAPLES au comp.	79 50	79 60	" "	79 60
— — fin courant	79 80	79 90	" "	79 90
CORTÈS	10 3/4	" "	" "	" "
ESPAGNE. Emprunt royal	76 1/2	" "	" "	77 "
— — fin courant	" "	" "	" "	" "
— Rente perpét. .	58 1/4	" "	" "	58 1/2
— — fin courant	58 5/8	" "	" "	58 1/2
QUATRE CANAUX. . .	1000 "	" "	" "	" "
CAISSE HYPOTHÉCAIRE. .	" "	" "	" "	" "
EMPRUNT D'HAÏTI . . .	" "	" "	" "	" "

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de BARNET, Grand rue Mercière, n° 44.